

## VS\_GERICHTE C3 20 5 vom 14. Februar 2020

VS Kantonsgericht, 2020-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C3\\_20\\_5](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C3_20_5)

FR: VS\_GERICHTE C3 20 5 du 14 février 2020

IT: VS\_GERICHTE C3 20 5 del 14 febbraio 2020

### Regeste

C3 20 5 DÉCISION DU 14 FÉVRIER 2020 Le juge du district de Sion M. François Vouilloz, juge ; Me Etienne Anex, greffier ad hoc, en la cause X \_\_\_\_\_ Sàrl, défenderesse et instante, représenté par Maître M \_\_\_\_\_, contre Y \_\_\_\_\_, demanderesse et intimée, représentée par Maître N \_\_\_\_\_. (incident ; allégués nouveaux)

### Erwägungen

#### E. 4

En l'espèce, Y \_\_\_\_\_ indique dans ses allégués 169 à 176 : Cotisations sociales 169. Il incombe à l'employeur d'annoncer les nouveaux collaborateurs à la caisse de compensation en ce qui concerne les cotisations sociales. 170. L'employeur retient sur le salaire de l'employé la moitié des cotisations et les verse à la caisse de compensation en même temps que la part qu'il finance. Démarches de Y \_\_\_\_\_ de la xxx 171.

Y \_\_\_\_\_ s'est renseignée sur les démarches à effectuer pour obtenir le statut d'indépendante dans un but purement informatif. 172. Y \_\_\_\_\_, une fois les renseignements pris, a décidé de ne pas entreprendre les démarches car son statut d'employée de X \_\_\_\_\_ Sàrl lui convenait parfaitement. 173. K \_\_\_\_\_ était la comptable personnelle de Y \_\_\_\_\_. 174. A ce titre, K \_\_\_\_\_ a établi la déclaration d'impôt de Y \_\_\_\_\_. 175. La soi-disant comptabilité à laquelle il est fait référence n'avait donc rien de professionnel et n'avait aucun lien avec l'activité de Y \_\_\_\_\_ au sein de X \_\_\_\_\_ Sàrl. 176. En raison des conflits déjà existants avec X \_\_\_\_\_ Sàrl lorsque Y \_\_\_\_\_ s'est inscrite au chômage et en raison de l'absence de fiches de salaire officielles délivrées par son employeur X \_\_\_\_\_ Sàrl,

- 15 - Y \_\_\_\_\_ n'a eu d'autre choix que d'accepter que les indemnités journalières soient calculées sur la base de son ancien salaire, soit sur la base du salaire touché chez A \_\_\_\_\_ SA.

Selon Me M \_\_\_\_\_, les allégués 169 à 176 constituent des faits nouveaux et des considérations nouvelles irrecevables. En l'absence d'un troisième échange, ces allégués nouveaux ne peuvent être déposés. Ces faits étaient connus de la demanderesse au moment de sa réplique et auraient pu être allégués alors. Selon Me M \_\_\_\_\_, le droit inconditionnel de répliquer ne permet pas de pallier l'interdiction d'introduire des allégués de faits nouveaux, postérieurement au second échange d'écriture. Ces faits nouveaux au sens de l'art. 229 CPC, aurait pu être introduits au moment de la réplique, lorsque Y \_\_\_\_\_ a abordé la question de la xxx.

Selon Me N \_\_\_\_\_, la demanderesse dispose d'un droit inconditionnel de répliquer. Ce droit de s'exprimer porte sur des nouveaux éléments produits par l'autre partie (CPC-

HALDY, n. 7a ad art. 53 CPC). Le droit inconditionnel de répliquer ne permet que de prendre position sur les éléments de la dernière écriture de la partie adverse, et éventuellement d'introduire des éléments de faits ou de preuve que l'intéressé n'avait pas de motif de proposer avant (CPC-TAPPY, n. 9a ad art. 225 CPC). Selon Me N \_\_\_\_\_, les allégués 169 à 170 sont des faits notoires. Selon Me N \_\_\_\_\_, les allégués 171 et 172 sont en relation avec les allégués 157 et 158 de la duplique ; ils ne pouvaient pas être mentionnés plus tôt. L'allégué 159 de X \_\_\_\_\_ Sàrl traite de la comptabilité de Y \_\_\_\_\_ ; comme ladite comptabilité est la comptabilité personnelle de Y \_\_\_\_\_ elle n'a pas de rapport avec l'affaire ; partant, il est nécessaire de préciser ce fait par les allégués 173 à 175. Comme ladite comptabilité personnelle de Y \_\_\_\_\_ est sans lien avec son activité au sein de X \_\_\_\_\_ Sàrl, il n'existait aucun motif d'invoquer ces faits plus tôt. La raison pour laquelle Y \_\_\_\_\_ n'a pas contesté la décision de la caisse de chômage (allégués 167-168 de la duplique) est pertinente et en lien avec l'affaire ; partant, l'allégués 176 est nécessaire et fait partie du droit de réplique inconditionnel de Y \_\_\_\_\_. Ainsi, les 169 à 176 font partie du droit de réplique inconditionnel de Y \_\_\_\_\_ et doivent être acceptés. Selon Me N \_\_\_\_\_, dans les novas improprement dits sont compris, entre autres, les faits dont la pertinence n'apparaît qu'après la date limite, lorsqu'un

- 16 - deuxième échange d'écriture a été ordonné et que le demandeur n'avait pas de raison de les invoquer avant les allégations introduites par le défendeur dans sa duplique (CPC-TAPPY, n. 5 ad art. 229 CPC). Les faits invoqués dans la détermination sur duplique du 20 décembre 2019 l'ont été à la suite des allégations contenues dans la duplique et n'avaient pas de raison d'être invoqués avant. Partant, les faits des allégués 169 à 176 constituent des faits nouveaux au sens de l'art. 229 al. 1 CPC et doivent être admis.

Dans ces conditions, contrairement à ce que soutient Me M \_\_\_\_\_, les allégations 169 à 176 constituent des précisions utiles apportées aux faits et moyens de preuves contenus dans la duplique de Me M \_\_\_\_\_. Dans ces conditions, les allégués 169 à 176 doivent être retenus en procédure.

## **E. 5**

L'émolument forfaitaire de justice (art. 3 al. 3 LTar), calculé sur le vu de l'ampleur et de la difficulté ordinaire de la cause, de la situation financière des parties et de la manière de procéder des parties, ainsi qu'en regard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est arrêté à 100 fr., montant auquel ne s'ajoute aucun débours (art. 11 et 17 LTar).

Eu égard au sort de l'incident, les frais du tribunal, par 100 fr. (art. 2, 5 ss, 17 LTar), doivent être mis à la charge de X \_\_\_\_\_ Sàrl, partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Comme la partie intimée n'a pas conclu à des dépens et a gain de cause, il n'en est pas alloué.

Par ces motifs,

- 17 - PRONONCE 1. L'incident de X \_\_\_\_\_ Sàrl est rejeté. 2. Les allégués nos 169 à 176, ne sont pas retirés du dossier. 3. Les frais, par 100 fr., sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_ Sàrl. 4. Il n'est pas alloué de dépens.

Sion, le 14 février 2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.